



République Française

Ville de Saint-Claude

Extrait des Registres des Arrêtés

**FERMETURE PROVISoire - VESTIAIRE N°3  
GYMNASE VAL DE BIENNE**

**II – 2022 – 18**

Le Maire de la Ville de SAINT-CLAUDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, R.2213-1 à R.2213-2 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R 123-27 et R 123-52 ;

CONSIDERANT les dégradations répétées sur le plafond et le mobilier du vestiaire n°3 du gymnase Val de Bienne durant la fin d'année 2021 et entre le 11 et le 12 janvier 2022 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la commune et qu'il y a lieu par voie de conséquence de limiter l'accès au gymnase Val de Bienne ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup> :** Suite aux dégradations constatées sur son plafond et son mobilier, le vestiaire n°3 du gymnase Val de Bienne est fermé au public à compter du jeudi 13 janvier 2022 jusqu'à nouvel ordre.

À cette occasion, les travaux de remise en état des éléments dégradés, seront réalisés.

**Article 2 :** La réouverture du vestiaire au public sera autorisée par un nouvel arrêté municipal.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4 :** Madame la 1<sup>ère</sup> Adjointe est chargée de l'ampliation du présent arrêté dont un exemplaire sera transmis, pour exécution, à Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Claude, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Directeur du service Événementiel et à Monsieur le Directeur des Services Techniques. Le présent arrêté sera affiché conformément à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Saint-Claude, le 13 janvier 2022  
Le Maire, Jean-Louis MILLET  
Pour ampliation,  
La 1<sup>ère</sup> Adjointe, Herminia ELINEAU

